ARTICLE 18 - PRATICABILITE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Ces dispositions se substituent à celles de l'article 18 des Règlements Généraux de la L.F.N.A. pour les compétitions départementales.

A - Généralités :

- 1) Les clubs qui reçoivent sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.
- **2)** Un arrêté municipal d'interdiction de la pratique du football empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale.

En cas de restriction limitée imposée par la Municipalité décidant de ne faire jouer qu'une seule rencontre, la commission compétente décidera, en fonction du calendrier et des matchs en retard dans certaines compétitions (Coupe ou Championnat) de programmer la rencontre à faire jouer.

- 3) En l'absence d'un arrêté municipal, seul un arbitre (officiel, bénévole) peut déclarer un terrain impraticable et donc ne pas faire dérouler la rencontre. L'arbitre doit faire un rapport sur l'état du terrain après avoir visité celui-ci en présence des dirigeants et/ou capitaines des deux clubs et en mentionnant clairement dans son rapport terrain praticable ou terrain impraticable.
- 4) La remise d'un match a généralement lieu en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou encore en cas de bulletin d'alerte météorologique. Dans tous les cas si la Préfecture déclare la vigilance rouge, le District prononcera le report automatique de toutes les rencontres.

B - Déclaration d'impraticabilité - Procédure :

CAS N. 1 : Arrêté municipal parvenant au district au plus tard le vendredi avant 16H30 :

- 1) Le Maire prend un arrêté interdisant l'utilisation du terrain :
- Le fait afficher à l'entrée du stade.
- Avise le District par courriel (district@foot87.fff.fr) avant 16H30 au 05.55.77.35.40.
- Informe le club local. Ce dernier avise le club adverse et les différentes instances concernées.

(Permanence CDA: 06.24.69.13.84).

- Vérification éventuelle sur place par le Responsable du secteur (ou un *représentant dûment mandaté*), en présence d'un représentant de la municipalité et d'un responsable du club.

2) Conséquences :

- Le terrain est reconnu non jouable :

Si le club recevant ne dispose pas de terrain de repli et que les installations du club adverse sont disponibles et permettent le déroulement du match, le même jour et à la même heure ou le dimanche pour une rencontre initialement prévue le samedi soir, la commission d'organisation prononcera l'inversion systématique de la rencontre.

L'équipe devant se déplacer sera dans l'obligation d'accepter cette proposition sinon elle aura match perdu par pénalité. Dans le cas d'inversion de la rencontre du match aller, le match retour sera automatiquement inversé.

Si les installations du club adverse ne sont pas disponibles et ne permettent pas le déroulement du match et que la commission compétente ne peut désigner un terrain de repli, la rencontre sera reportée.

- Compétences du District :

Le District a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité.

Si le représentant du District estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux personnes présentes et à l'organisme qui gère la compétition.

La Commission compétente prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre.

Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale.

La Commission compétente :

- Procédera à l'inversion de la rencontre si les installations du club adverse sont disponibles et permettent le déroulement du match. (Phase « Aller »),
- Désignera, si les délais sont suffisants, un terrain de repli en cas d'impraticabilité des terrains des deux clubs,
 - Fixera la date de report de la rencontre non jouée.

3) Avis aux clubs et aux officiels :

- L'arbitre et le club adverse sont avisés par saisie sur FOOT2000 du report, **de l'inversion ou du lieu de la rencontre** (indications reportées sur le site internet du District et sur Footclubs ainsi que dans la partie désignation des officiels).

CAS N. 2 : Arrêté municipal le jour même de la rencontre :

1ère hypothèse:

- · L'arrêté est pris quelques heures avant le coup d'envoi,
- · Il doit être affiché au stade ou présenté aux officiels par un représentant de la municipalité,
- · Un dirigeant du club recevant doit être présent au stade au cas où toutes les personnes (club ou officiel) n'auraient pu être avisées.
 - · L'arbitre respecte l'arrêté et la rencontre est reportée,
- L'arrêté, établi par la municipalité, doit être transmis par courriel (district@foot87.fff.fr) au district dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi avant 10H00.

2ème hypothèse :

- Il n'y a pas d'arrêté municipal.
- Seul l'arbitre décide du déroulement ou non de la rencontre.
- L'arbitre doit faire un rapport sur l'état du terrain après avoir visité celui-ci en présence des dirigeants et/ou capitaines des deux clubs, et en mentionnant clairement dans son rapport terrain praticable ou terrain impraticable.

NOTA:

Les clubs qui ne respecteront pas ces procédures supporteront les frais d'arbitrage et pourront se voir infliger une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

Dans le cas ou aucun arrêté n'est parvenu au district **et que ce dernier n'a pas été informé par voie officielle** dans les conditions ci- dessus, le club recevant peut être sanctionné de la perte du match par pénalité.

Il est rappelé que lorsque les deux équipes sont présentes, il y a lieu d'établir la feuille de match informatisée (FMI) ou la feuille de match papier si la FMI ne fonctionne pas.

Le District sera en mesure de traiter les arrêtés municipaux jusqu'au samedi 12H00. Les officiels et les clubs concernés devront consulter leurs désignations et l'agenda des rencontres sur leurs espaces personnels dédiés qui feront office d'informations officielles.

C - Brouillard - Panne d'éclairage - Intempéries :

- 1) Si la rencontre n'a pas eu de commencement ou est interrompue par décision de l'arbitre en cas de brouillard et si la durée de l'arrêt atteint 45 minutes ou un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre sera définitivement interrompue et donnée à jouer ou à rejouer par la commission compétente.
- **2)** En cas de panne d'éclairage, avant le début de la rencontre ou pendant celle-ci, dont la durée d'arrêt atteint 45 minutes ou un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre sera définitivement interrompue. Le club recevant doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a tout mis en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien).

En tout état de cause, la commission compétente statue sur le dossier.

3) En cas d'intempéries soudaines en cours de rencontre et si cette dernière est interrompue par décision de l'arbitre du fait que la durée de l'arrêt atteint 45 minutes ou un cumul de 45 minutes d'arrêt, elle sera donnée à rejouer par la commission compétente.